

Unité départementale du Bas-Rhin
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 Strasbourg

Strasbourg, le 05/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



SAFRAN LANDING SYSTEMS

1-9 rue Antoine de Saint-Exupéry
67129 MOLSHEIM

Références : 5580_20220315_VI

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2022 dans l'établissement SAFRAN LANDING SYSTEMS, implanté 1-9 rue Antoine de Saint Exupéry 67129 MOLSHEIM. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFRAN LANDING SYSTEMS
- 1-9 rue Antoine de Saint-Exupéry 67129 MOLSHEIM
- Code AIOT dans GUN : 0006705580
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

La société SAFRAN LANDING SYSTEMS (SLS) est spécialisée dans les pièces aéronautiques. Elle produit et répare, dans son usine de Molsheim, les trains d'atterrissage. Elle exploite des installations de traitement de surface relevant des directives IED et SEVESO.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets atmosphériques
- produits chimiques
- traitement de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 3.2.4	/	Sans objet
Plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 10.2.1.2	/	Sans objet
déclaration Gidaf	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
Chrome VI	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	/	Sans objet
Traitement de surface - chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas montré de non-conformités, néanmoins des observations ont été posées :

- Chrome VI : la fiche de données de sécurité présentée par l'exploitant est obsolète, il convient qu'il se rapproche de son fournisseur pour obtenir la dernière version et la transmettre à l'inspection des installations classées, pour vérification.

- Plan de Gestion des Solvants : l'exploitant réalise un plan de gestion des solvants. Les émissions diffuses sont passées de 2 % en 2017 à 13 % en 2020. Bien que le pourcentage des émissions diffuses soit inférieur au seuil maximal autorisé (25%), il convient de contenir, autant que possible, les émissions diffuses et de rechercher une explication à l'augmentation de ces émissions ces dernières années.

La conclusion du rapport préconise de réaliser une spéciation des composés CMR listés à l'annexe 2 du 02.02.1998, afin de s'assurer du respect de la VLE de 20 mg/m³ si le flux horaire est supérieur à 0.1kg/h.

- rejets AIR : les rapports d'analyses des rejets dans l'air présente des dépassements des seuils imposés par l'arrêté préfectoral, notamment pour le paramètre cadmium. L'exploitant a fait réaliser des contre-mesures qui montrent un retour à la conformité. Ces dépassements n'ont pas pu être expliqués par l'exploitant. Il peut s'agir d'une contamination de la canne de prélèvement au moment du prélèvement.

- déclaration GIDAF : suite à un changement de personne, les activités de déclaration dans l'outil Gidaf avaient été omises. L'exploitant a remédié à la situation le 18 mars 2022, soit 3 jours après l'inspection.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 3.2.4
Thèmes : Risques chroniques, rejets dans l'air
Prescription contrôlée : installation de traitement de surface mettant en oeuvre les métaux lourds ou les cyanures autres installations de traitement de surface peinture et revêtement
Constats : L'exploitant a présenté les résultats des mesures de rejets dans l'air. De nombreuses non-conformités sont constatées sur l'année 2021 notamment sur les installations de traitement de surface. L'exploitant réalise des mesures semestriellement. Il a réceptionné les résultats du second semestre en janvier et a demandé une contre-mesure en février 2022. Les non-conformités relevées sont les suivantes : * bâtiment 55 - Laveur de fumées Chrome => dépassement en concentration sur les paramètres acidité et chrome total au Semestre 1 (S1). Au second semestre (S2), dépassement en concentration sur le paramètre Cadmium, les paramètres acidité et chrome total sont conformes. Contre-Mesure: le paramètre Cadmium est conforme. * bâtiment 55 - Laveur de fumées Acid1 => dépassement en concentration sur le paramètre acidité au Semestre 1 (S1). Au second semestre (S2), le paramètre Acidité est conforme. * bâtiment 55 - Laveur de fumées Acid2 => dépassement en concentration sur le paramètre acidité au Semestre 1 (S1). Au second semestre (S2), le paramètre Acidité est conforme, un dépassement est constaté sur le paramètre cadmium. La contre-mesure montre un retour à la conformité sur le paramètre cadmium. * bâtiment 55 - Laveur de fumées Cyanure => dépassement en concentration sur le paramètre cadmium au Semestre 1 (S1). Au second semestre (S2), le paramètre Cadmium est de nouveau en dépassement. La contre-mesure montre un retour à la conformité sur le paramètre cadmium. * Laveur de fumées Desermetel => dépassement en concentration sur les paramètres acidité et chrome hexavalent au second semestre (S2). Contre-Mesure: les paramètres sont conformes. * bâtiment 5 - Laveur de fumées démetallisation => dépassement en concentration sur les paramètres chrome, cadmium, nickel et sommes de métaux au Semestre 1 (S1). Au second semestre (S2), les résultats montrent un retour à la conformité pour ces paramètres. Aucune modification n'a été réalisée en 2021 pour expliquer ces dépassements. L'exploitant indique seulement qu'il a changé de bureau de contrôle entre 2020 et 2021. Auparavant, il n'avait jamais constaté de dépassement au niveau de ses rejets atmosphériques. Des dépassements sur le paramètre cadmium ont été constatés dans les ateliers indépendants n'utilisant pas cette substance. L'inspection suppose qu'une contamination a pu avoir lieu au moment du prélèvement entre les différents rejets ou que le blanc n'a pas été correctement initialisé. Les valeurs étant de nouveau conformes, l'inspection ne propose pas de suites. Dans le rapport d'analyse, une non-conformité a été constatée sur les rejets en COVT au niveau du local nettoyage peinture du bâtiment n°55, la concentration mesurée est de 285 mg/Nm ³ pour une valeur limite d'émission fixée à 50 mg/Nm ³ . Cependant, le flux mesuré est de 0.133 kg/h, inférieur à 1kg/h, limite à partir de laquelle les concentrations doivent être réglementées. Observations : les rapports d'analyses des rejets dans l'air présentent un certain nombre de dépassement des seuils imposés par l'arrêté préfectoral, notamment pour le paramètre cadmium. L'exploitant a fait réaliser des contre-mesures qui montrent un retour à la conformité. Ces dépassements n'ont pas pu être expliqués par l'exploitant. Il peut s'agir d'une contamination de la canne de prélèvement au moment du prélèvement. Ces états sont à surveiller. Un contrôle inopiné est prévu pour l'année 2022.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 10.2.1.2
Thèmes : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : L'évaluation des émissions annuelles par bilan porte sur les polluants suivant : COVNM, COV à phrase de risques spécifiques, COV appartenant à l'annexe II de l'AM du 2.2.98, Gaz fluorés.
Constats : L'exploitant a transmis le plan de gestion des solvants pour l'année 2020, celui de l'année 2021 étant en cours de finalisation par un prestataire extérieur. L'inspection note que: - en 2020 la consommation de solvant a chuté et est du même ordre de grandeur que la consommation de 2017 - le taux d'émissions diffuses a augmenté de 2% en 2017 à 13% en 2020. Cette part est néanmoins inférieure au seuil fixé de 25% par l'arrêté ministériel du 02.02.1998. Il convient de contenir, autant que possible, les émissions diffuses et de rechercher une explication à l'augmentation de ces émissions ces dernières années. La conclusion du rapport préconise de réaliser une spéciation des composés CMR listés à l'annexe 2 du 02.02.1998 afin de s'assurer du respect de la VLE de 20 mg/m ³ si le flux horaire est supérieur à 0.1kg/h.
Observations : l'exploitant réalise un plan de gestion des solvants. Les émissions diffuses sont passées de 2 % en 2017 à 13 % en 2020. Bien que le pourcentage des émissions diffuses soit inférieur au seuil maximal à respecter, il convient de contenir, autant que possible, les émissions diffuses et de rechercher une explication à l'augmentation de ces émissions ces dernières années. La conclusion du rapport préconise de réaliser une spéciation des composés CMR listés à l'annexe 2 du 02.02.1998 afin de s'assurer du respect de la VLE de 20 mg/m ³ si le flux horaire est supérieur à 0.1kg/h.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : déclaration Gidaf

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thèmes : Risques chroniques, déclaration Gidaf
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions, réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement, sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés, dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Les eaux souterraines sont bien déclarées par le bureau d'étude, les résultats de décembre 2021 ne sont néanmoins pas encore saisis dans la base de déclaration. Les eaux superficielles ne sont plus déclarées depuis que la personne en charge a quitté son poste.
Observations : suite à un changement de personne, les activités de déclaration dans l'outil Gidaf avaient été omises. L'exploitant s'est remis à jour le 18 mars 2022, soit 3 jours après l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Chrome VI

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thèmes : Produits chimiques, FDS / autorisation
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises
Constats : Parmi les fiches de données de sécurité (FDS) présentées, l'inspection choisit, par sondage, l'une d'entre elles : trioxyde de chrome CAS n°1333-82-0 fournisseur Ampere Industrie, révision n° 3 en date du 06/02/2015 - section 2 de la FDS " Identification des dangers" : les bidons contrôlés possèdent les mêmes pictogrammes et mentions de danger que ceux indiqués sur la FDS - section 5.1 de la FDS "lutte contre l'incendie" : des extincteurs sont présents dans le local de stockage et dans les locaux où ils sont manipulés. Les dangers identifiés (agent oxydant pour déclencher ou entretenir un feu) sont repris dans l'étude de danger. L'étiquetage de quelques extincteurs a été vérifié, l'extincteur B55-E33 (CO2) n'avait pas de date de contrôle indiquée sur son étiquette. - section 7.1 de la FDS "manipulation et stockage"/section 10 de la FDS "stabilité et réactivité" : le poste de pesée est équipé d'un bras aspirant, les bidons sont stockés dans des chambres spécifiques ventilées, une matrice d'incompatibilité est présente à l'entrée de celle-ci. L'inspection n'a pas relevé de non-conformité le jour de l'inspection.
Observations : la fiche de données de sécurité présentée par l'exploitant est obsolète, il convient qu'il se rapproche de son fournisseur pour obtenir la dernière version et la transmettre à l'inspection des installations classées, pour vérification.(voir explications dans l'annexe confidentielle)
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traitement de surface - chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I
Thèmes : Risques accidentels, Traitement de surface - installations électriques
Prescription contrôlée : Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.
Constats : Les bains sont munis d'arrêt d'urgence, l'exploitant indique que les bains sont munis de niveaux bas et très bas. Si le niveau bas est atteint, il s'ensuit un complément d'eau, si le niveau très bas est atteint, cela déclenche l'arrêt de la chauffe et une alarme est remontée en supervision. L'exploitant indique que les bains sont également munis de niveaux haut et très haut.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Annexe confidentielle

Non communicable au public

Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées

Nature du caractère confidentiel :

- ☐ Information sensible (1)
- ☐ Secret industriel
- ☐ Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux ...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Chrome VI

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Information confidentielle :

Section 2 : les bidons de trioxyde de chromes se trouvent dans un local "produits chimiques" dont l'accès est réservé à un personnel restreint, avec contrôle d'accès par empreinte digitale.

Section 3 de la FDS "composition et information sur les composants" :
le produit est composé à 99.7 % de trioxyde de chrome, numéro : CAS 1333-82-0, numéro d'autorisation : 01-2119458868-17-xxxx . Le trioxyde de chrome étant inscrit à l'annexe XIV avec une date d'expiration fixée au 21 septembre 2017, son utilisation est bien soumise à autorisation. La commercialisation et l'utilisation de la substance doivent donc se faire sous couvert d'une décision d'autorisation qui porte un numéro, ce dernier devant être reporté dans la FDS et sur l'étiquette de la substance. Ce numéro n'est jamais tronqué. Le fournisseur Ampere Industrie, un distributeur, basé à Saint-Ouen-l'Aumône (95310) doit se fournir chez un fabricant ou importateur autorisé par la commission européenne et mettre à jour sa Fiche de Données de Sécurité (FDS) et la fournir à ses utilisateurs, la FDS présentée étant antérieure à la décision formellement adoptée en décembre 2020 par la commission. Il est toléré un maximum de 2 ans pour la mise à jour des FDS. Au-delà, les évolutions des classifications et statuts réglementaires des substances font que les FDS sont en général caduques. L'exploitant se rapproche de son fournisseur pour obtenir une FDS à jour et la transmet à l'inspection, pour vérification.

Section 15 de la FDS "informations réglementaires" :

il est bien indiqué que la substance est à autorisation et qu'il existait des restrictions d'usage (annexe XIV et annexe XVII du règlement Reach).

Autres informations : Safran fait parti des entreprises membres du groupe du CTAC (entrée 15 - Safran). L'exploitant tient à jour un fichier excel, en anglais, pour transmission à la commission permettant de comparer les conditions d'utilisation imposées dans les rapports de la sécurité chimique et les conditions d'utilisation réelle. L'inspection a également vérifié les conditions d'utilisation indiquées dans les scénarios d'utilisation de la fiche de donnée de sécurité étendue (FDSe) : Quantité annuelle utilisée par site : 5t/an (max prévue à la FDSe : 150 t/ans) ; concentration de la substance 250 à 300 g/l (max prévu par la FDSe : 350-450 g/l) ; confinement et ventilation par aspiration : le poste de pesée et les bains utilisant le produit en dilution sont concernés par l'aspiration au niveau de la surface des bains.

